

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- (/U la Constitution ;  
(/U le Décret N° 200/PR/97 du 16 /05/97 portant Nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;  
(/U le Décret N° 128/PR/PM/98 du 11/05/98 portant Remaniement du Gouvernement  
(/U le Décret N° 262/PR/PM/97 du 20/06/97 portant Attributions des Membres  
du Gouvernement ;  
(/U le Décret N° 0125/PR/98 du 11/05/98 portant Organisation de la Présidence  
de la République et Détermination des Attributions de ses Organes ;  
(/U le Décret N° 0031/PR/98 du 22 Janvier 1998 portant Nomination à des postes  
de responsabilité à la Présidence de la République ;  
(/U les nécessités de service ;

**DECRETE**

Article 1er : Il est créé au Tchad un Organe dénommé Haut Commissariat National de Déminage (HICND).

Article 2 : Le Haut Commissariat National de Déminage a pour mission de procéder à l'élimination ou la neutralisation des mines sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Le Haut Commissariat National de Déminage est placé sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par Décret et assisté éventuellement d'un Adjoint (nommé dans les mêmes conditions).

Article 4 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Commissariat National de Déminage comprend les structures suivantes :

- \* Un Service Technique et Opérationnel
- \* Un Service Logistique
- \* Un Service de Formation
- \* D'autres Services peuvent être créés quand le besoin se fera sentir.

Article 5 : L'Organisation, le Fonctionnement et les Attributions des différents Organes sont fixés par Arrêté du Président de la République.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

N'Djaména, le 19 Mai 1998

  
IDRISS DEBY